

3° Les étrangers qui ont obtenu la nationalité française, âgés de 21 ans accomplis et qui, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont domiciliés depuis six mois au moins dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. A Tahiti, Moorea, Tubuai, Raivavae et aux Tuamotu, l'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin secret, sur les listes électorales arrêtées le 31 mars dernier.

Le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux listes arrêtées le 31 mars, telles que changements ordonnés par décisions du juge de paix ou radiations motivées par décès ou par jugement, le Maire, à Papeete, ou les chefs de district dans les autres localités publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. Quant aux archipels des Marquises et des Gambier, dès la réception du présent arrêté, une commission de trois membres choisis par l'Administrateur établira la liste des électeurs se trouvant dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus et d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier.

La commission devra également comprendre sur cette liste les citoyens porteurs d'un jugement du juge de paix et réunissant les conditions d'âge, d'aptitude et de domicile indiquées ci-dessus, le tout conformément aux prescriptions du décret réglementaire du 2 février 1852.

Art. 5. Les assemblées électorales se tiendront à la mairie de Papeete, à la Farehau ou à la chefferie dans les districts.

Elles seront présidées, à Papeete, par le Maire ; dans les districts, par le chef ou, en cas d'empêchement, par un conseiller de district dans l'ordre du tableau, et enfin, si besoin est, par un électeur de la circonscription désigné à Tahiti et Moorea par le Gouverneur et aux Tuamotu par l'Administrateur.

Les électeurs des Marquises et des Gambier voteront au chef-lieu de l'archipel dans la salle affectée aux audiences de la justice de paix.

Toutefois les électeurs de ces îles qui n'habitent pas le chef-lieu pourront adresser leur bulletin de vote au président d'une commission électorale instituée à cet effet.

Cette commission sera composée de trois membres désignés par l'Administrateur.